

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
CONTENTIEUX & JUSTICE

Usumbura, le 30 septembre 1956

N° 13/03/3187

Transmis à Monsieur le Gardier de Prison
à **KITEGA DEUX** copies d'une ordon-
nance en date du 27/9/1956....accordant
la libération conditionnelle au....détenus:
NEUBA RE 19022

Ruhengeri



2277

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,

si / E. DUCARME

Conseiller Juridique.

ORDONNANCE 13/IC/162/56

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu spécialement en sa section VIII (livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé NKUBA, fils de Nyarida et de Bulinga
R.E. 19022

originaire de la Colline Rusaza, chefferie Gacinya (Gacinya) Territoire Kibungu

a été condamné le 10/10/1950

par le tribunal de Ière Instance

à ONZE ANS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 20/5/49

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE:

Article premier.

Le nommé NKUBA
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 27 septembre 1956

HARROY,

~~XX~~ Copie certifiée conforme

~~XX~~ Usumbura, le ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ 1956.

Visa Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice

*Le Procureur du Parquet est favorable
Le Président du Tribunal est favorable. A l'issue 7 mi
a fini 7 sur 11 sur la son condamnation
de finis finis D.I. Contenteur Brane.
de l'org. des sur la son la son la son.
Favorable.*

26/9/56

[Signature]

R. Ecrou no 22720/Kig
31. 997

11/ sacv
R. M. P. No 83/ App
R. P. A. No 52/ App
Rôl

Libération conditionnelle.

Bulletin de renseignement d. u. nommé (1) NKUBA, fils de Nyamwira
et de Rukinga, colline Rusaza, chefferie y
territoire Kibungu (Nségi)

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	Tribunal de 1 ^{re} Instance
Date du jugement	31 mars 1951
Motif de la condamnation	Tentatives de meurtre
Durée de la servitude pénale principale	Vingt ans
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	20. 5. 49
Décision de la juridiction d'appel	onze ans (réduit) moins 6 mois
Date du jugement d'appel	10 - 10 - 50
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	13 - 2 - 52
Date d'expiration de la peine	20. 5. 60 22. 11. 59

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle

- 1) avoir, à Mukaza, chef. Jihwaga, ~~fruits~~ L. buifu, Ruanda, le 17 mai 1949, volontairement et avec préméditation tenté de commettre un homicide sur la personne de l'indigène Rukundi, son petit fils.
- 2) Les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne de l'indigène Rukundi, son fils.
- 3) Les mêmes circonstances de temps et de lieu, volontairement tenté de commettre un homicide sur la personne de l'indigène Rukundi, son petit fils.

L'Officier du Ministère Public

FAVORABLE - DÉFAVORABLE - PRÉMATURÉ

le -6. IX 1956

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. — Après trois mois dans les cas contraires.
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

chère prématuration
4. 8. 53

défavorable
18. 8. 54

Défavorable
6. 1. 55

Qui parait...
compte tenu de l'âge...
des dièses et...
exposés à l'ulcère...
la fin de la D.T.

Anguig
Anguig
Anguig

Observations du gardien de la prison sur:

1° la conduite.

maigre

Bonne.

Bonne.

Bonne

Bonne.

2° le caractère.

calme

Calme.

calme

irritable

calme

3° les dispositions morales du détenu.

(frais payés) Kigali 31.1.52

*meurement amendement
progrès. Kigali 4.11.53*

*meurement amendement
progrès. Kigali 16.8.54*

*détenu
meurement amendement
progrès. Kigali 1.9.55*

*meurement amendement
progrès. Kigali 1.9.56*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire:

*Avindéfavorable - 6/2/52. R. Delit. P. Anthier
Défavorable 5.8.53
Pis. No. 7. Kigali*

*Défavorable
18.8.54
Pis. No. 7. Kigali*

*Détenu à caractère violent
Voir punition infligée.
Défavorable - 15/9/55
Pis. Bruché -
F. J. 2005*

*DEFAVORABLE
marguerite malgré son âge
13. IX 1956*

F. J. 2005

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique:

A représenter dans 18 mois
13/2/52

représenter dans *un* mois au

Usumbura, le *20 AOUT 1953*

Le Vice-Gouverneur Général H.

Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

P. LEROY

A représenter dans *douze* mois

Usumbura, le *1. IX 1954*

Le Vice-Gouverneur Général H.

Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice

J. WESTHOFF

A représenter dans *douze* mois

Usumbura, le *12/9/1955*

Le Vice-Gouverneur Général

Gouverneur du Ruanda-Urundi

p. o.

Le Chef du Service du Contentieux et
de la Justice, *absent*

P. o.

L. DU HANNOY

Résidence d. Usumbura

N° R. E. / 34997. U.S.A.

Prison de Usumbura

R. M. P. N° 11/5/54. U.S.A.

FICHE DU DÉTENU : NRUBA

Originaire de la chefferie Gacungu

Territoire Kibungu

Résidence ou district Ruanda

Condamné le 20-9-49, par T. H. R.

à 20 ans S. P. P. de captivité - S. P. P. T. J. ex. fin
du chef de tentative de meurtres

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

frais payés le 19/Jullet 1951.

Gieit go ooes Gueff Rual Usumbura.

transféré à 14.5.52 de Kigali à Kiteye
le 1^{er} 1953 frais et 02 jours transféré

Tournez s'il vous plaît.

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
21/9/50	avoir ramené cache' du Boukari tombé à terre et qu'il avait ramassé	6 J. cachot
26.8.53	avoir détenu de l'argent	40fs
27.10.53	avoir détenu de l'argent	30fs
22.7.55.	15 / m. de cales ainsi peuplé un centre électrique à la tête avec un linteau	15 J. cachot.